

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE MAYOTTE**

at

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**

**N° 1701431**

---

M. \_\_\_\_\_

---

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

M. Caille  
Juge des référés

---

Le tribunal administratif de Mayotte,

Le juge des référés

Ordonnance du 27 décembre 2017

---

335-01  
335-03  
D

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire complémentaire enregistrés les 25 et 26 décembre 2017, M. \_\_\_\_\_ représentée par Me Ghaem, avocat, demande au juge des référés, dans le dernier état de ses écritures :

1°) de suspendre, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, l'exécution de l'arrêté n° 22392 du 24 décembre 2017 par lequel le préfet de Mayotte lui a fait obligation de quitter le territoire français, a fixé le pays de destination et l'a interdit de retour sur le territoire pour une durée de trois ans ;

2°) d'enjoindre au préfet de Mayotte, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, d'organiser à ses frais son retour à Mayotte dans un délai de cinq jours sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- la condition d'urgence est remplie dès lors que la mesure d'éloignement, bien qu'exécutée, continue de produire ses effets ;
- l'obligation de quitter le territoire français porte une atteinte grave et manifestement illégale à son droit au respect de sa vie privée et familiale ;
- elle porte également une atteinte grave et manifestement illégale à l'intérêt supérieur des enfants ;
- son exécution méconnaît le droit à un recours effectif ;
- la mesure d'interdiction de retour est insuffisamment motivée.

Par un mémoire en défense enregistré le 26 décembre 2017, le préfet de Mayotte, représenté par Me Claisse, avocat, conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que :

- la condition d'urgence n'est pas remplie ;
- la mesure d'éloignement n'a pas porté d'atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- la convention internationale relative aux droits de l'enfant ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné M. Caille, premier conseiller, en application de l'article L. 511-2 du code de justice administrative, en qualité de juge des référés.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience publique qui a eu lieu le 27 décembre 2017 à 9 heures 30, le magistrat constituant la formation de jugement compétente siégeant au tribunal administratif de La Réunion, dans les conditions prévues aux articles L. 781-1 et R. 781-1 et suivants du code de justice administrative, Mme Thoral étant greffier d'audience au tribunal administratif de Mayotte.

Après avoir, au cours de l'audience publique à l'issue de laquelle l'instruction a été close, présenté son rapport et entendu :

- les observations de Me Ghaem, avocate du requérant, qui conclut aux mêmes fins que la requête ;
- et de Mme Guérault, représentant le préfet de Mayotte.

1. Considérant que, par un arrêté du 24 décembre 2017, le préfet de Mayotte a fait obligation à M. [nom] ressortissant comorien né le [date] (Anjouan), de quitter sans délai le territoire français et assorti cette mesure d'une interdiction de retour pendant une durée de trois ans ; que, par un second arrêté du même jour, le préfet de Mayotte a ordonné son placement au centre de rétention de Pamandzi ; que, par une requête enregistrée le 25 décembre 2017 à 13h43, heure de Mayotte, M. [nom] a demandé la suspension de l'exécution de la mesure d'éloignement sans délai prononcée à son encontre, ainsi que celle de l'interdiction de retour ; que, bien qu'il ait été informé en temps utile de l'introduction de la présente requête, le préfet de Mayotte, qui, contrairement à ce qu'il soutient en défense, pouvait à tout moment mettre fin à l'exécution d'office de l'obligation de quitter le territoire, a éloigné le requérant par bateau le 25 décembre 2017 à 14h15 en méconnaissant sciemment les dispositions du 3° de l'article L. 514-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et le droit à un recours effectif qu'elles ont vocation à garantir ; que par mémoire complémentaire enregistré le 26 décembre 2017 à 8h09, heure de Mayotte, M. [nom] demande également qu'il soit enjoint au préfet de Mayotte d'organiser son retour ;

Sur les conclusions à fin de suspension :

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public (...) aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures. » ;

3. Considérant, en premier lieu, que l'intervention du juge des référés, saisi sur le fondement de ces dispositions, est subordonnée à l'existence d'une situation d'urgence impliquant, sous réserve que les autres conditions posées par l'article L. 521-2 soient remplies, qu'une mesure visant à sauvegarder une liberté fondamentale doive être prise dans les quarante-huit heures pour assurer la sauvegarde d'une liberté fondamentale ; qu'en l'espèce, M. soutient à l'appui de sa demande, que, tant qu'elles produisent des effets, l'obligation de quitter le territoire et l'interdiction de retour l'empêchent de revenir à Mayotte et font ainsi obstacle à la reprise de sa vie familiale ; qu'il justifie ainsi de l'existence d'une situation d'urgence ;

4. Considérant, en second lieu, qu'il résulte de l'instruction que le requérant est marié depuis le 5 février 2016 avec Mme ressortissante comorienne séjournant sur le territoire français sous couvert d'une carte de résident valable jusqu'au 23 avril 2023 ; que de leur union est née une fille le 12 mai 2016 ; qu'il ressort de l'ensemble des pièces produites par le requérant, et notamment des accusés de réception des courriers adressés aux services de la préfecture ou du ministère de l'intérieur ainsi que des différents courriers et factures produits dans le cadre de l'instance, que M. , à Mamoudzou ; qu'il est constant que cette adresse est également celle de son épouse et de ses cinq enfants français nés respectivement en 2000, 2004, 2008, 2010 et 2015 comme cela ressort, pour les quatre premiers d'entre eux, des certificats de scolarité versés au débat ; qu'ainsi, alors même que le requérant ne démontre pas contribuer financièrement à l'entretien de ces enfants, il est fondé à soutenir, d'une part, que sa présence à Mayotte est continue et stable depuis février 2016 et, d'autre part, que la cellule familiale, majoritairement composée de citoyens français, n'a pas vocation à se reconstituer aux Comores ; que, dès lors, M. est fondé à soutenir que les décisions d'obligation de quitter le territoire français et d'interdiction de retour prises à son encontre portent une atteinte grave et manifestement illégale à son droit au respect de sa vie privée et familiale et à en demander, pour ce motif, la suspension ;

Sur les conclusions aux fins d'injonction et d'astreinte :

5. Considérant que si, dans le cas où l'ensemble des conditions posées à l'article L. 521-2 du code de justice administrative sont remplies, le juge des référés peut prescrire « toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale », de telles mesures doivent, ainsi que l'impose l'article L. 511-1 du code, présenter un caractère provisoire ; que, dès lors, les conclusions de M. tendant à ce qu'il soit enjoint au préfet de Mayotte d'organiser à ses frais son retour sur le territoire français excèdent les pouvoirs conférés au juge des référés et sont, par suite, irrecevables ; qu'elles doivent, dès lors, être rejetées ;

Sur les frais exposés au cours de l'instance :

6. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat une somme de 800 euros au titre des frais exposés par M. et non compris dans les dépens ;

ORDONNE :

Article 1<sup>er</sup> : L'exécution des décisions d'obligation de quitter le territoire français et d'interdiction de retour prises à l'encontre de M. par l'arrêté n° 22392 du préfet de Mayotte du 24 décembre 2017 est suspendue.

Article 2 : L'Etat versera une somme de 800 euros à M. au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête de M. est rejeté.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée à M. et au préfet de Mayotte.

Copie en sera transmise au ministre de l'intérieur en application des dispositions de l'article R. 751-8 du code de justice administrative.

Fait à Mamoudzou, le 27 décembre 2017.

Le juge des référés,

P.-O. CAILLE

*La République mande et ordonne au préfet de Mayotte en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.*

*Pour expédition conforme,  
Le greffier,*